

# MESSAGER

DE TAHITI.

## Partie officielle.

*Papeete, le 29 Aout 1857.*

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE.

Le Commandant Pa teuker, Commissaire Impérial p. i, aux îles de la Société,

Ve la circulaire ministérielle du 10 octobre 1856, insérée au bulletin officiel de la marine, N° 30, page 946; entendie le règlement à suivre sur la durée du travail et sur le montant du prix de la journée à débours aux militaires employés dans les arsenaux et dans les ateliers du gouvernement aux colonies.

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 23 avril 1843;

Sur la proposition d' l'Ordonnat;

Décide ce qui suit:

Article 1<sup>e</sup>.— Le règlement ministériel du 10 octobre 1856 sus signé, sera exérite dans les établissements français de l'Océan, suivant sa forme et tenu, à partir du 4<sup>e</sup> septembre 1857.

Article 2.— Les heures de travail seront régies comme ci-après, savoir:

De 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> septembre. De 6 heures à 1/2 du matin à 10 heures; de 1 heure de l'après-midi à 5 heures du soir.

De 1<sup>er</sup> se, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril. De 6 heures du matin à 10 heures et de 1 heure de l'après-midi à 5 heures du soir.

Article 3.— La durée du travail sera fixée doit être effectuée les 8 h. éléves de corps et les surveillants devront donc faire systématiquement moins le moins que les autres, c'est la cause des ouvriers militaires soient rendus dans les chantiers et ateliers du gouvernement et de manière à se trouver à l'heure aux heures déterminées.

Papeete, le 26 août 1857.

Cir Pouget.

Partie Commissaire Impérial.

L'Ordre est:

Robert de Bougainville.

Le Divertissement des affaires européennes a rappelé aux résidents de Papeete et aux habitants aux propriétés dans le voisinage des fortifications, les prescriptions de l'article n° 90, en date du 28 janvier 1847, à savoir d'une manière précise les limites des terrains militaires suivant le tracé est de la place de Papeete.

4<sup>e</sup> section. — Terrains militaires.Article 1<sup>e</sup>.

Les terrains militaires comprendront:

4<sup>e</sup> Le droit d'abord faire, propres dites, depuis la contre-escarpe jusqu'au pied du talus de la banquette à l'intérieur.

4<sup>e</sup> Une rue intérieure, dite du rempart, de dix mètres de largeur, à partir du pied de la banquette.

Article 2.

Les habitants qui auront des maisons sur cette rue ne pourront pas troubler dans la puissance de leurs propriétés sous la condition expresse expressément de ne point faire à ces constructions de réparations en sous-souverain même de grosses réparations, ou toute autre espèce de travaux constructifs.

2<sup>e</sup> Section. — Services imposés à la propriété pour la défense de la place.

Article 3.

Dans l'étendue de cent mètres de la crête intérieure du rempart, il sera mis à aucun malais ni clôture de construction, à l'exception des écuries ou hangars où en place de char reçoivent, sans pens de la maisonnière, quelques personnes étant de 150 hommes et entre la date limite et celle du terrain militaire.

Article 4.

Dans l'étendue de deux cent cinquante mètres au-delà des fortifications il ne sera à aucun malais ni clôture de magasin, magasin à la place de la poudre zone de cent mètres, il sera permis d'avoir des bâti-mois et clôtures en bois et en fer, sans y employer de pierres ni de briques, et avec la condition de les démolir immédiatement à la première requisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place doîtrai en état de guerre, sans nombre d'excuses.

Au-delà de cette distance de deux cent cinquante mètres, il sera permis d'élever toutes clôtures et constructions.

Article 5.

Le cas arrivera où la place serait déclarée en état de guerre, les démolitions qui seraient jugées nécessaires, jusqu'à la distance de deux cent cinquante mètres, ne devront lieu à aucune indemnité en faveur des propriétaires.

Article 6.

Mc le Directeur du Génie est chargé de l'exécution.

ANNONCE. — Afin de faire connaître le caractère du produit qu'il possède, le

AU COMPTANT.

S'adresser au Bureau des

affaires étrangères pour opérations

du présent service.

Fait à Papeete, le 27 Janvier 1847.

Signé: Buzat.

Vu les plaintes adressées au gouvernement par suite des barrages et des dégâts causés récemment aux îles de plusieurs rivieres.

Attendu que ces barrages, en dépit des loix et règlements prévidents, ont été établis par les propriétaires qui cultivaient sur les bords de ces rivieres;

Attendu en outre que ces barrages sont très préjudiciables au bien-être de la population qui elles privent d'eau;

Le Commissaire Impérial p. i rappelle l'arrêté publié dans le Journal du 2 Août 1855, et invite les habitants à s'y soumettre dans toutes ses parties.

Venu du 2 Août 1855;

Il est défendu de barier aucune des rivieres du district de l'île ainsi qu' les rivieres de Fa'afihua et de Hanata.

Les personnes qui contreviennent à cet arrêté seront mises à l'amende conformément aux prescriptions du règlement de Police.

Papeete, le 31 Juillet 1853.

Signé: Buzat.

A ces prescriptions, le Commissaire Impérial p. i ajoute en ce qu'il est nécessaire l'interdiction d'arrêter les plaines du district des rivières et même d'y pêcher.

Papeete, le 29 Août 1857.

Cir Pouget.

## Partie non officielle.

## NOUVELLES LOCALES.

Joulii dernier a mouillé sur rade de Papeete la corvette à vapeur le Léopard, commandée par M. Arnaud, capitaine de frégate.

## ÉTAT-MAJOR DU LÉOPARD.

M. M. Arnaud, capitaine de frégate,  
Cournois, lieutenant de vaisseau, second:  
Etevant, aspirant 1<sup>e</sup> classe: vaissesse;  
Du Beauharn, enseigne de vaisseau;  
Le Brothas, clerc de 1<sup>e</sup> classe 1<sup>e</sup> d'officier;  
Gimbert, officier d'administration;  
Tassy, Chirurgien de 2<sup>e</sup> classe;  
Clousonnet id. de 3<sup>e</sup> classe.

Par décret du 10 juillet dernier, M. Rigaux, lieutenant en premier d'artillerie de marine, a été nommé capitaine.

Par décret en date du même jour ont été nommés enseignes de vaisseau:

M. M. Callet, enseigne de vaisseau nautique, commandant l'Hydrographie;  
Du Baudier, enseigne de vaisseau, auxiliaire officier à bord du Léopard.

Par ordre de M. le Commissaire Impérial p. i, en date du 29 Août dernier, M. le juge de paix, par le 3 septembre de Papeete pour faire sa tournée régulière dans les districts Tahiti.

Contrairement aux prescriptions d'un circulaire ministériel en date du 1<sup>er</sup> octobre 1856 (Direction du cabinet 1<sup>er</sup> bureau),

Une association est ouverte dans le but d'élever dans la ville de Reims un monument à Voltaire. Une commission a été formée sous la présidence de M. le ministre d'Etat et de la maison de l'Empereur dans le but d'élaborer et la réalisation du projet conçu par la ville de Reims et de veiller à ce qu'il soit exécuté dans des établissements déjà éminents de l'art de la France, o

Les subscribers seront regroupés sur un tableau qui sera dressé au Bureau de la Majesté.

## GROUPES DU TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE

## DES ÎLES DE LA SOCIÉTÉ.

Par jugement du 26 Août 1857, le Tribunal de Police correctionnelle, l'a statué application des articles 9 et 10 de l'arrêté local N° 30, du 8 septembre 1856, 7 et 10 de l'arrêté N° 36, du 19 mai 1851, 1381, en code Napoléon et 163 du code pénal, condamne la Sœur Xavier, Jean, Thomas, né à Fidjirof, déparisement de la Nouvelle Zélande, tenant de logis, domicilié à Papeete, à cent cinquante francs d'amende, échouante fraude de dépenses d'autrui et de la procédure, pour vendre d'anciens vêtements des légions de Moïse, non moins de 100 francs en tout.

Dans la même session, le Tribunal de Police correctionnelle a statué application des articles 9, 10 et 15 du code

Dimanche 30 août 1857.

Vaste section électorale, sur laquelle a été prononcée la décharge de la serre, conformément à l'article 310 du code électoral, ayant fait défaut deux fois et condamné la première à dix francs d'amende et la seconde à cinq francs, à tous les trois de cité, actes, voyages et témoins, et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire et de jeter à la contrainte par corps;

Majestueux la première condamnation! le décharge de la seconde, conformément à l'article 310 du code électoral, ayant été légitimement empêché par suite d'circonstances majeures survenues à son emprisonnement.

Pour extraire confirmer,

Le Gre-Bt.

V. Doudou.

Vu; Le President,  
M. Marteville.

### Variétés:

#### Bu sucre et de sa fabrication. (de 2 alah.)

La grande quantité de sucre que l'on consomme journalièrement s'extraît de la canne à sucre et quelques-unes de la betterave. On peut en obtenir encore de plusieurs autres rizées, à laquelle différentes espèces d'accord et plusieurs autres que l'on rencontre en grande quantité dans les Etats-Unis et au Canada. Nous ne nous occupons que de celle que l'on retire de la canpe (Saccharum officinarum).

Dans les plantations de canne à sucre de Tahiti, on en cultive trois espèces bien franches, desquelles on dérive 5 variétés variétés. (Voir l'article sur la canne à sucre et ses variétés par M. Céleste, planificateur de la marine à Tahiti.)

1<sup>e</sup>. La canne Crète, originaire des Ind. s., qui a été introduite à individuel aussi en Sicile, aux Canaries, dans les Antilles et aussi dans l'Amérique du S. d. (1)

2<sup>e</sup>. La canne de Batavia, originaire du Java. C'est cette espèce n'est pas aussi cultiver que la précédente, elle donne beaucoup de jus mais moins de sucre cristallisant, c'est la plus-purifiée de toutes les espèces; aussi est-elle préférée pour la douceur et la fabrication du Rhum. [2]

3<sup>e</sup>. La canne Tahitienne. C'est la plus riche de toutes ces variétés. Elle donne un jus abondant et 4/5 de plus de sucre cristallisant, que toutes les autres. Elle mûrit plus vite, diminue moins de seize mois de culture et viennent presque deux mois plus tôt que la canne que dans les terrains secs. On la plante plus que cette canne dans presque toutes les colonies. Nous nous sommes occupé spécialement de cette espèce de canne dans notre travail.

Comment on peut bien se l'imager la quantité de sucre varié en peu suivant le mode de culture et la quantité de rizage, le climat etc. On ne peut en exprimer la cause qu'un jus très aquueux qui n'est presque qu'une pure solution d'eau dans l'eau même seul, mais avec quelques matières colorantes, aromatiques, de l'albumine et quelques huiles.

Dans analyses nous ont donné les résultats suivants:

Cana à sucre cultivée à	Pépinière dans un terrains humide et gras,
Eau	69. 3
Sucre	17. 9
Matières ligneuses	
colorantes etc.	11. 2
Sels	0. 5
	98. 9

Cana à sucre cultivée à	Pépinière dans un terrains humide et gras,
Eau	71. 6
Sucre	16. 7
Matières ligneuses,	
colorantes etc.	9. 6
Sels	4. 2
	96. 1

(La suite au prochain numéro.)

E. Nolinberger, chimiste.

#### VENTE VOLONTAIRE PAR SUITE DE REMISE.

Le jeudi 3 septembre prochain, une heure après minuit, à la vente aux enchères, il sera mis en vente, Bernard, concessionnaire, il sera procédé par le moyen des lots, à la vente aux enchères, en deux lots, des biens ci-après désignés.

(1) Poules d'un vert foncé, pâvre en jupe et ayant beaucoup de poitrine, paupiers en jupe et riche en coquille.

(2) Poules bien serrées avec des rayons pourpres, tige large et violente.

OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES #2 du 29 Août 1857.

DATES	CAUREAU BAROMÉTRIQUE	TEMPÉRATURE			Niveau des h. 40	Inversion de la stat. et du 13h du matin	Inversion rel. C. en de la condensate	Quantité de pluie tombaré en 24h	Vigilie temporaire pendant la nuit
		Minima.	Maxima.	Moyenne					
5. 22	762.55	69. 0	76. 1	73. 40	24. 10	18. 98	74. 5	0.	G.
5. 23	762.65	69. 2	76. 9	74. 98	23. 85	23. 85	71. 4	0.	G.
5. 24	762.67	69. 7	76. 9	74. 95	24. 10	16. 07	68. 3	0.	G.
5. 25	762.67	69. 7	76. 7	74. 95	24. 10	17. 40	80. 0	0. 0053	E.
5. 26	762.67	69. 3	76. 2	74. 88	24. 10	12. 09	73. 8	0.	E.
5. 27	762.67	69. 3	76. 7	74. 88	24. 10	12. 09	72. 8	0.	E.
5. 28	762.67	69. 3	76. 7	74. 88	24. 10	12. 09	72. 8	0.	E.
5. 29	762.67	69. 8	76. 9	74. 98	24. 10	12. 09	72. 8	0.	E.